



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la création de la station de traitement des eaux usées
de la Zone de grande capacité
sur les communes de Blandainville et Illiers-Combray (28)
Autorisation environnementale**

n°2019-2882

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 12 juin 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la station de traitement des eaux usées de la Zone de grande capacité sur les communes de Blandainville et d'Illiers-Combray (28) déposé par le Président de la communauté de communes Entre Beauce et Perche (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ , Philippe de GUIBERT, Caroline SERGENT, Isabelle LA JEUNESSE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime prévu à l'article R. 181-1 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020¹.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

2. Justification des choix opérés

La localisation de cette zone s'appuie sur la volonté de la communauté de communes de disposer d'une installation « signal » afin de permettre un effet de vitrine depuis l'autoroute A11 et son l'échangeur 3.1. Le dossier fournit une présentation du projet. Dans cette dernière sont particulièrement exposés les différents enjeux relatifs à l'eau et à l'assainissement. Il est cependant à noter qu'aucune réflexion sur les différents partis-pris d'aménagement en dehors de la thématique « eau » n'est présentée. Dans le cadre de l'étude d'impact, le dossier expose (Volet 6 p.147) qu'aucun site à moins de 50 km du projet ne permettait de réaliser un projet similaire. Il justifie ainsi l'absence d'alternative présentée.

Le dossier mentionne, et fournit les documents de référence en annexe 2 du volet 10, l'approbation par le conseil communautaire du 23 septembre 2019 de la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Illiers-Combray permettant le passage du secteur du projet de 2AUg en 1AUg². De même, le dossier mentionne l'abrogation partielle de la carte communale de Blandainville.

L'autorité environnementale constate qu'elle n'a pas été sollicitée pour ces deux examens.

3. Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet

a) *La consommation d'espaces naturels et agricoles*

État initial

Les données écologiques sont issues d'inventaires de terrain de 2014 et 2015, menés dans le cadre du dossier de ZAC. Des prospections complémentaires portant sur les habitats et la flore ont été conduites en août 2019. Dans la mesure où les secteurs sont très majoritairement exploités en grande culture, ce qui signifie une faible diversité écologique, ces compléments d'étude, bien que tardifs dans la saison, permettent d'actualiser les enjeux détectés en 2014 et 2015.

Outre la prédominance des grandes cultures évoquées ci-dessus, l'inventaire des habitats montre également la présence de quelques secteurs en friche autour des aménagements routiers (autoroute A11 qui borde le site au sud, et échangeur à l'ouest) ou des deux bassins d'orage. Il convient également de noter la présence de quelques fossés de bords de route ou de parcelles et d'un fossé central récemment recalibré qui traverse le site. Certains de ces fossés présentent les caractéristiques d'habitats humides. Les inventaires floristiques indiquent la présence de deux espèces jugées d'intérêt écologique : l'Inule fétide détectée en dehors du périmètre à aménager et le Chardon Marie. Aucune de ces espèces n'est menacée ni protégée.

Concernant la faune, l'étude montre que le site n'accueille aucune espèce patrimoniale en phase de reproduction. Les inventaires ornithologiques, menés selon une pression adaptée, montrent la présence d'un cortège classique des milieux agricoles beaucerons, dont plusieurs espèces nichent sur le site. En période d'hivernage, le site accueille des Pluviers dorés et des Vanneaux huppés, ce qui est typique de ces milieux.

Ainsi, à partir de ces données, le dossier conclut que l'enjeu relatif à la biodiversité sur l'ensemble de la zone du projet est faible.

En ce qui concerne l'occupation des sols, le site est composé à l'heure actuelle d'anciennes terres agricoles. L'autorité environnementale constate que le dossier

2 Respectivement « aménagement à long terme » et « aménagement à court terme »
AVIS N° 2019-2882 du 12 juin 2020

présenté n'apporte pas d'éléments de réponse à l'avis de 2017 précité concernant l'enjeu de la consommation d'espace agricole.

Prise en compte de l'environnement

Le projet, portant sur une superficie de 62,39 ha, prévoit l'accueil de trois entrepôts, ainsi que des équipements associés : voiries, parkings, et ouvrages de gestion des eaux. Les incidences potentielles sont décrites dans le dossier : risque de destruction et de dérangement de la faune en phase chantier et perte d'habitats liée principalement à la destruction de l'alignement d'arbres et du fossé central.

Le porteur de projet prévoit de mener les travaux de terrassements en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Il conviendrait toutefois que ces mesures soient étendues à la coupe des arbres autour du fossé central. Il est cependant à noter une incohérence entre cette mesure et le calendrier des travaux présenté. En effet, il est indiqué (Volet 6 p. 152) que le démarrage des travaux, pour le lot « Chartres 2 », se fera en mars-avril 2021, ce qui correspond au début de la période de nidification.

Enfin, le dossier démontre correctement l'absence d'impact significatif sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 à proximité.

L'autorité environnementale recommande de revoir le calendrier des travaux afin de le mettre en cohérence avec les mesures d'évitement des périodes de nidification sur la zone du projet.

b) La santé humaine, les transports et nuisances associées

Le dossier indique (Volet 6 p. 217) que les populations les plus proches se situent dans le hameau de Prétouville à 100 m du site. Il identifie également (Volet 6 p. 109) les populations sensibles les plus proches comme étant situées à plus de 1,5 km du site, dans le centre-ville d'Illiers-Combray. Il conclut à un impact nul sur ces dernières.

L'évaluation du risque sanitaire est qualitative et le pétitionnaire liste les différents polluants susceptibles de générer un risque pour les riverains ainsi que leurs effets potentiels sur la santé humaine. Cette approche est toutefois succincte et aurait pu être approfondie.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le pétitionnaire estime qu'elles sont principalement générées par le transport routier et la présence, en proximité immédiate du site, de l'autoroute A11. Elles sont évaluées par comparaison aux valeurs limites réglementaires du bruit des nouvelles infrastructures routières et au respect des émergences selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude aurait dû être complétée par une analyse comparative des niveaux de bruit que subiront les habitants du hameau de Prétouville avec les valeurs guides définies par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Il est à noter qu'un merlon végétalisé prévu entre le hameau et le bloc logistique « Chartres 2 » contribuera à diminuer les niveaux de bruit.

Concernant les polluants atmosphériques, deux sources sont identifiées : d'un côté la chaudière et les locaux de charges, de l'autre les travaux de terrassement, la circulation de véhicules légers et de poids lourds. A partir de ce constat, le pétitionnaire estime que le projet n'a pas d'impact sur la qualité de l'air, celui de l'autoroute étant prépondérant. Des mesures de réduction de l'impact sur la pollution atmosphérique sont également exposées dans le dossier (Volet 6 p. 205).

Enfin, en ce qui concerne le trafic routier, le projet ne devrait pas impacter significativement le trafic sur l'autoroute A11.

La RD154 sera déclassée, ce qui va engendrer un report sur les routes à proximité. Cependant, le comptage réalisé par le pétitionnaire fait état de 400 véhicules par jour ce qui reste faible. L'étude fait état de passages alternatifs ne rallongeant pas de plus de 4 minutes le temps une fois ce déclassement effectué.

L'augmentation de trafic, notamment de poids lourds au niveau du rond-point à la sortie de l'autoroute et sur la RD12, est en revanche susceptible d'augmenter la dangerosité du secteur. Si le pétitionnaire s'engage (Volet 6 p.192) à réaliser les aménagements nécessaires afin de limiter au maximum le risque, une présentation précise des mesures aurait été appréciée.

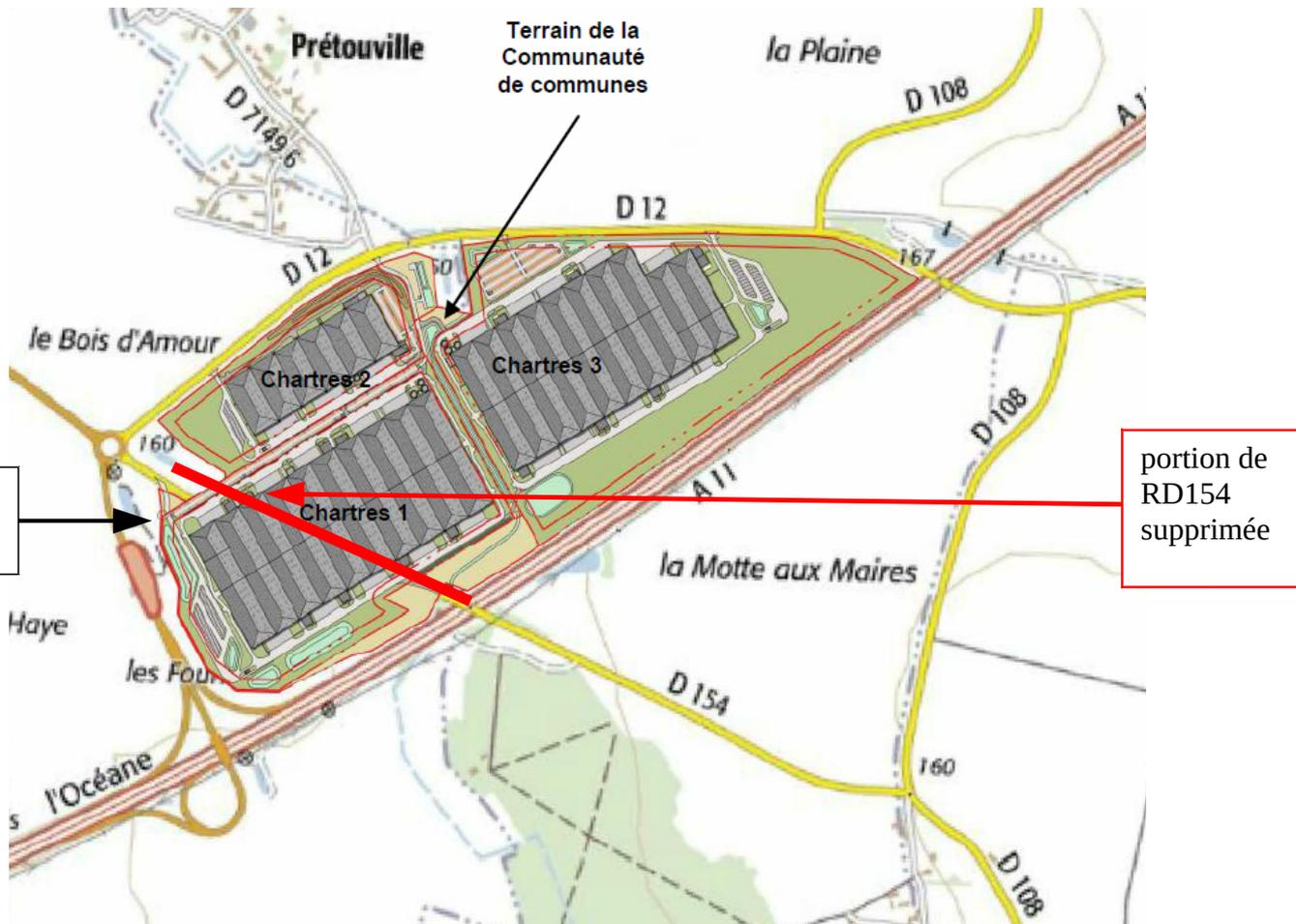


Illustration 3: aménagements routiers sur le site
Sources : dossier

L'autorité environnementale recommande :

- la mise en œuvre et l'approfondissement des mesures pour protéger la santé des riverains, particulièrement ceux vivant dans le hameau de Prétouville, tant sur les aspects acoustiques que de pollution atmosphérique ;
- d'exposer clairement les mesures qui seront mises en œuvre afin de limiter l'impact de l'augmentation de trafic, en matière d'accidentologie, au niveau du rond-point de l'échangeur autoroutier et de la RD12.

c) L'eau

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le projet sera alimenté par le réseau d'eau public. Le raccordement se fera en entrée de site. Le pétitionnaire mentionne (Volet 6 p. 160) qu'afin de protéger le réseau collectif, un disconnecteur sera installé. Ainsi, et compte tenu de la localisation du site, en dehors des périmètres de protection des captages, le projet n'est pas susceptible d'impacter du point de vue qualitatif l'alimentation en eau de la communauté de communes.

La consommation sera principalement due à l'usage domestique (fontaines à eau et sanitaires) et devrait représenter, d'après le dossier, une moyenne de 45 m³/jour, soit 10 350 m³/an pour l'ensemble des 3 sites. Cela représente une quantité significative pouvant interférer avec les capacités d'alimentation de la communauté de communes. Des mesures de réduction de la consommation devront être approfondies et optimisées.

Pour la phase chantier, une consommation de 4 680 m³ est prévue afin de permettre principalement le nettoyage des engins de chantier et le remplissage des cuves. Afin de réduire l'impact de la consommation d'eau en phase chantier, le remplissage des cuves se fera de nuit et sera étalé sur plusieurs jours.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un bassin collectif dimensionné pour une surface collectée de 189 500 m² dont 182 000 m² de toitures (de 60 % à 100 % de la surface de toiture suivant les lots³). Le bassin collectera également les eaux issues des espaces verts communs et des voiries nord et sud. Les eaux de ruissellement de voiries de chaque lot seront tamponnées dans un ouvrage étanche et traitées au niveau de chaque lot à l'aide d'un séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement sera effectué pour des pluies de retour vingt ans. Le principe d'infiltration des eaux pluviales a été écarté en raison de la faible perméabilité du terrain. Le rejet du bassin collectif dans le milieu naturel (au sein du ru) sera limité à 115 l/s pour la même période de retour de pluie de vingt ans.

Le dossier indique qu'une réutilisation d'une partie des eaux pluviales sera étudiée ultérieurement par le pétitionnaire (Volet 4 p.10). L'autorité environnementale estime que cette possibilité aurait dû être étudiée en amont de manière à identifier dès la phase projet les usages de ces eaux pluviales ainsi que les adaptations des réseaux et installations à prévoir pour les rendre possibles.

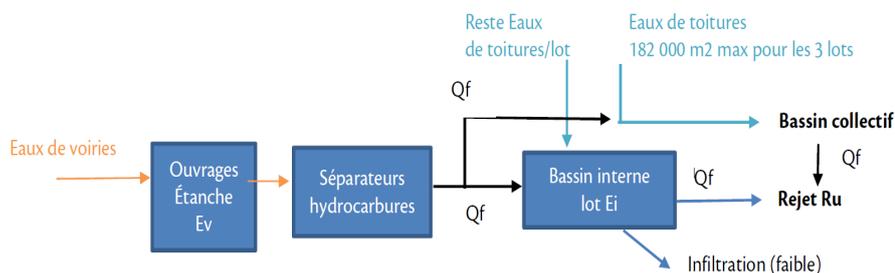


Illustration 4: schéma d'illustration des principes de gestion des eaux pluviales sur la zone

Sources : dossier

3 Le reste des eaux issues des toitures sera géré par un bassin de tamponnement/infiltration avant rejet vers le fossé en aval du bassin collectif.

Pour ce qui est de la gestion des eaux usées, le projet prévoit la création d'une station d'épuration. Celle-ci, d'une capacité de 300 équivalents-habitant (EH), permettra le traitement des eaux des 1 000 employés susceptibles d'être accueillis sur la zone. Le pétitionnaire a fait le choix de ne pas se raccorder au réseau communal, car ce dernier est déjà en surcharge hydraulique et que l'arrivée d'effluents supplémentaires issus du site viendrait aggraver la situation. Il a été retenu de mettre en œuvre une station à lits plantés de roseaux en accord avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui préconise son utilisation pour les stations d'épuration de capacité inférieures à 2 000 EH. La station d'épuration sera équipée d'un point de mesure de débit en sortie afin de permettre son autosurveillance et de pouvoir réaliser des contrôles de pollution. Le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de la zone se fera également dans le bassin collectif de gestion des eaux pluviales à hauteur de 45 m³/j.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités de réemploi des eaux pluviales collectées et de les mettre en œuvre afin de limiter la consommation d'eau potable sur le site.

d) Le paysage et le patrimoine architectural

La commune d'Illiers-Combray dispose d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) dont le périmètre est opposable depuis le 29 mars 2019. Le projet n'étant pas inclus dans le périmètre de l'AVAP, il n'est pas concerné par les protections réglementaires relatives au patrimoine culturel.

Le diagnostic archéologique a mis en avant la richesse des vestiges sur l'ensemble de la zone d'étude. Tout creusement ou terrassement peut alors avoir une incidence sur le patrimoine archéologique enfoui sur le site. Le site a fait également l'objet d'arrêtés portant prescription de modification de consistance de projet pour le remblaiement du site et la protection des vestiges archéologiques. Ainsi sur chaque commune (Illiers-Combray et Blandainville), Mountpark dispose de deux arrêtés (un de prescription de fouilles archéologiques et un autre de mesures conservatoires de terrassement pour les travaux de remblaiement permettant de couvrir les vestiges archéologiques).

Ainsi, le projet fera l'objet des mesures d'évitement des impacts suivantes :

- les zones de terrassement des bassins se feront hors des zones de vestiges identifiées ;
- les zones de vestiges localisées sous l'emprise des futurs bâtiments feront l'objet d'un remblaiement préventif de l'ordre de 1 m de haut afin de protéger les vestiges.

Enfin, en cas de découverte de vestiges archéologiques supplémentaires durant la phase des travaux, l'arrêt immédiat du chantier sera déclaré.

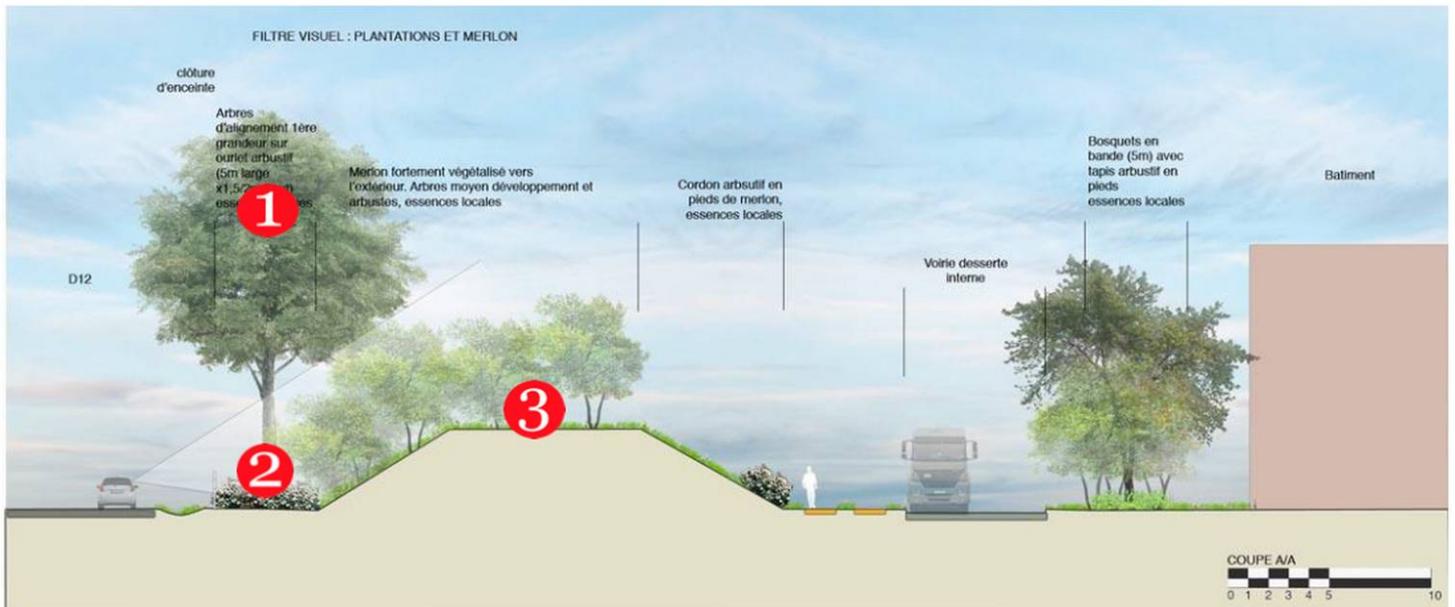


Illustration 5: schéma explicatif des aménagements paysagers depuis la RD12
Sources : dossier

Pour ce qui est de l'impact paysager, la volonté de faire du projet une vitrine pour l'attractivité du territoire fait qu'il sera mis en avant pour les personnes circulant sur l'A11.

Depuis la RD12 et, plus globalement depuis le centre-bourg et le hameau de Prétouville, le projet a pour objectif de s'intégrer au mieux sans dénaturer le paysage actuel.

Ainsi, seront mis en place :

- un alignement arboré en limite de site (1) ;
- un ourlet arbustif en limite de site sous les arbres et de 5 mètres de largeur (2) ;
- un merlon végétalisé (3) dont les dimensions ne sont pas précisées.

Ainsi, si le projet va inévitablement modifier le paysage au droit du site, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures de réduction suffisantes afin de limiter l'impact depuis la RD12.

4. Mesures de suivi des effets sur l'environnement

Le dossier (Volet 6 p. 229 et suivantes) expose les différentes mesures de suivi des impacts du projet sur l'environnement. S'il est satisfaisant de trouver des mesures précises concernant la problématique de l'eau, il est en revanche regrettable qu'aucun objectif chiffré ne soit transmis par le pétitionnaire notamment sur les nuisances engendrées par les transports. La mise en place d'indicateurs et d'objectifs chiffrés permettrait le bon suivi de la qualité de mesures mises en place.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place d'indicateurs et d'objectifs chiffrés en ce qui concerne les différents impacts du projet sur l'environnement.

5. Qualité de l'évaluation environnementale et du résumé non technique

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité ainsi que des tableaux et des schémas utiles à la bonne compréhension du projet dans sa globalité. De même, l'objectif du résumé non technique, qui est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact, est atteint même si une hiérarchisation des enjeux aurait été appréciée.

6. Conclusion

Le dossier identifie correctement les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet pour la plupart des enjeux environnementaux identifiés, notamment ceux relatifs à l'eau. Les mesures visant à réduire et compenser les incidences du projet sont proportionnées et cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux.

Toutefois, le dossier présenté n'apporte pas d'éléments de réponse à l'ensemble des observations de l'avis de 2017. D'autre part, l'autorité environnementale constate ne pas avoir été consultée dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme d'Illiers-Combray ainsi que dans l'abrogation de la carte communale de Blandainville.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande :

- **d'étudier les possibilités de réemploi des eaux pluviales collectées et de les mettre en œuvre afin de limiter la consommation d'eau potable sur le site ;**
- **la mise en œuvre et l'approfondissement des mesures pour protéger la santé des riverains, particulièrement ceux vivant dans le hameau de Prétouville, tant sur les aspects acoustiques que de pollution atmosphérique.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.